

Cour d'appel  
Colmar  
Ordonnance  
17 Septembre 2014  
N° 14/176, 6 U- 2014/4497  
X / Y  
Classement :Inédit  
Contentieux Judiciaire

COUR D'APPEL DE COLMAR

6 U- 2014/4497

N° minute 14/176

ORDONNANCE

Nous, M.P. ALZEARI, Conseiller à la Cour d'Appel de COLMAR, agissant par délégation de Madame la Première Présidente, assisté de A. DAVID-RAGUET, greffier;

Dans l'affaire :

M.X se disant

Alias X se disant ., né le 04/12/1995 à [...]

Né le 4 décembre 1997 à [...]

De nationalité guinéenne

Fils de . et

Domicile : [...]

Vu l'obligation de quitter le territoire français prise le 1er septembre 2014 par M. le Préfet  
à l'encontre de M.X se disant ., et sa notification à l'intéressé le 1er

septembre 2014 ;

Vu les articles L.111-7, L.111-8, L. 511-1 à L. 513-4 et L. 551-1 à L. 554-3, ensemble les articles R. 551-1 à R. 553-17, du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Vu la décision du 1er septembre 2014 par laquelle M. le Préfet . . . . . a dit que M.X se disant . . . . . était placé en rétention dans un local non pénitentiaire durant un délai de 5 jours à compter du 1 er septembre 2014 et sa notification à l'intéressé le 1er septembre 2014 à 19H00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 6 septembre 2014 à 12H13 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui, saisi par une requête du Préfet . . . . . en date du 5 septembre 2014, a ordonné la prolongation du maintien de M.X se disant . . . . . dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de vingt jours à compter du 6 septembre 2014 à 19H10, décision confirmée par la Cour d'Appel de Céans le 10 septembre 2014;

Vu l'ordonnance rendue le 13 septembre 2014 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui, saisi par une requête de demande de mise en liberté de M. X se disant . . . . . en date du 13 septembre 2014, a rejeté la requête de fin de mise en rétention de M.X se disant . . . . .

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté par M.X se disant . . . . . par télécopie reçue à la Cour le 15 septembre 2014 à 12H45 ;

Vu l'avis pour information délivré le 15 septembre 2014 à M. Le Procureur Général;

Après avoir entendu Maître R.-B., avocat au barreau de Colmar, commis d'office et l'appelant, qui a eu la parole en dernier ;

M. le Préfet . . . . . , intimé, dûment informé de l'heure de l'audience par télécopie du 15 septembre 2014, ne s'est pas fait représenter ;

#### MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

Attendu qu'en application de l'article R 552-17 du CESEDA la présente demande doit être soutenue par la justification d'un élément ou une circonstance nouvelle;

Attendu à cet égard que M. B. fait état de la saisine et de l'intervention du défenseur des droits et produit un écrit émanant de cette autorité du 12 septembre 2014;

Attendu toutefois que la seule intervention du défenseur des droits au regard des développements mentionnés dans son courrier ne peut constituer un élément ou une circonstance nouvelle qui n'aurait pas été porté à la connaissance du juge des libertés et de la détention ayant précédemment statué ;

Attendu par ailleurs que l'ordonnance rendue par le juge des enfants le 8 août 2014 dans l'intérêt de M. B. ne constitue pas plus une circonstance nouvelle alors qu'elle est antérieure à la saisine du juge des libertés et de la détention ;

Attendu en effet que c'est précisément au regard des informations recueillies postérieurement par l'administration, que la décision de rétention administrative a été prise ; que la requête sera donc rejetée et l'ordonnance confirmée en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS,

DÉCLARONS l'appel recevable en la forme ;

Au fond,

CONFIRMONS l'ordonnance déferée ;

DISONNS avoir, verbalement rappelé à l'intéressé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

DISONNS avoir informé M.X se disant des possibilités et délais de recours contre les décisions le concernant, en l'avisant, notamment, de ce que :

- la décision que nous venons de rendre peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation,
- le délai du pourvoi en cassation est de deux mois à compter du jour de la notification de la décision, ce délai étant augmenté de deux mois lorsque l'auteur du pourvoi demeure à l'étranger,

- le pourvoi en cassation doit être formé par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation qui doit être obligatoirement faite par un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation,

- l'auteur d'un pourvoi abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile

- ledit pourvoi n'est pas suspensif ;

Prononcé à Colmar, en audience publique,

le 17 septembre 2014, à 11 H 40

Le Greffier, Le Président,

après lecture faite sur place,

reçu notification et copie de la présente

le 17 septembre 2014 à 11 H 45

l'avocat	l'intéressé
----------	-------------

La présente ordonnance a été, ce jour, communiquée à M. Le Préfet ( ) et à M. Le Procureur Général près la Cour de ce siège,

Le Greffier